

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Mission régionale d'autorité environnementale
GRAND EST

Le 4 mars 2025

MRAe Grand Est

Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est a signalé les dossiers suivants lors de la séance du 4 mars 2025.

TABLE DES MATIÈRES

AVIS DÉLIBÉRÉS.....	3
Projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays du Saintois (54).....	3
Projet de création d'une centrale hydroélectrique sur la Béhine à Lapoutroie (68) porté par la Société par actions simplifiée (SAS) L2	3
Projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux à Estissac (10) porté par la société SARL MASSON ET FILS.....	4

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

Contacts presse du ministère de la Transition écologique

Tél : 01 40 81 18 07

Mél : presse@ecologie.gouv.fr

Service presse du IGEDD/MRAe

Jean-Philippe Moretau

Tél : 03 72 40 84 33

Mél : jean-philippe.moretau@developpement-durable.gouv.fr

Karine Gal

Tél : 01 40 81 68 11

Mél : karine.gal@developpement-durable.gouv.fr

Mathilde LAMBERT

Tel : 01 40 81 90 08

Mél : mathilde.lambert@developpement-durable.gouv.fr

AVIS DÉLIBÉRÉS

Projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays du Saintois (54)

La communauté de communes du Pays du Saintois (CCPS) est située dans le sud du département de la Meurthe-et-Moselle (54), à proximité de Nancy. Elle comprend 55 communes et comptait 14 274 habitants au 1er janvier 2021. Sur la durée du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), la CCPS table sur une hausse démographique de 0,08 % par an entre 2021 et 2041 soit une augmentation de 215 habitants.

Afin de répondre à cette évolution et tenir compte du desserrement des ménages, 870 logements, seront à mobiliser ou à construire, 651 en densification et 219 en extension urbaine sur 14,1 ha.

Le parc de logements est vieillissant avec une vacance de 10,5 % en 2021 qui ne cesse d'augmenter depuis 2010.

Si la MRAe a relevé la qualité du dossier concernant la présentation des enjeux du territoire, elle considère que les projections démographiques, même si elles apparaissent raisonnables et basées sur les préconisations du SCoT, ne sont pas cohérentes avec la tendance démographique récente du territoire. Par ailleurs, des zones à urbaniser sont situées dans le site Natura 2000 « Vallée du Madon, du Brenon et Carrières de Xeulley », dans des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et de type 2, dans des secteurs de lisières forestières, des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques et qu'elles risquent de détruire des boisements ou des prairies ainsi que la biodiversité associée. Enfin, l'OAP « Cœur de Ville à Tantonville », classée en zone U, est concernée par un site BASIAS (site potentiellement pollué) et le PLUi y prévoit notamment l'installation de nouveaux équipements, une micro-brasserie, des espaces de loisirs .

La MRAe recommande principalement à la Communauté de communes du Pays du Saintois de :

- revoir à la baisse les besoins en logements, en cohérence avec la réelle évolution démographique de la Communauté de communes ;
- démontrer l'absence d'impacts du projet de PLUi sur les espèces présentes sur les sites ouverts à l'urbanisation dans des sites naturels sensibles ;
- réaliser des études pour identifier les secteurs concernés par le risque de chute de blocs et définir des prescriptions dans le règlement écrit et les OAP liées ;
- s'assurer de la compatibilité du secteur de la commune de Tantonville, concerné par un site BASIAS, avec les usages futurs.

Projet de création d'une centrale hydroélectrique sur la Béhine à Lapoutroie (68) porté par la Société par actions simplifiée (SAS) L2

La Société par actions simplifiée (SAS) L2 sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter pendant une durée de 50 ans une centrale hydroélectrique sur le cours d'eau « La Béhine » à Lapoutroie dans le département du Haut-Rhin (68). La commune, est située dans le massif des Vosges, à 18 km au nord – ouest de Colmar, sur le territoire du Parc naturel régional (PNR) des Ballons des Vosges

La Béhine est un petit cours d'eau de 13 kilomètres de longueur prenant sa source au col du Louschbach à 967m d'altitude. Elle traverse les communes du Bonhomme puis de Lapoutroie avant de se jeter dans la Weiss à Hachimette. Elle fait partie du bassin du Rhin.

Le site du projet s'intègre entre 2 microcentrales existantes en activité, celle du Bonhomme à l'amont, au lieu-dit « Rain de la Verse », et celle de Lapoutroie à l'aval, dont la prise d'eau est au lieu-dit « Froide Fontaine ».

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont liés au milieu aquatique, aux zones humides, à la biodiversité, et au cumul d'installations hydroélectriques sur un tronçon de rivière restreint, entraînant la soustraction d'eau du lit mineur et l'apparition d'obstacles à la continuité biologique ou à la continuité sédimentaire, qui vont impacter au total près de 30% du linéaire du cours d'eau.

La MRAe a relevé en premier lieu que la zone d'implantation du projet (ZIP) est concernée par de nombreux et très forts enjeux environnementaux : ZIP située au cœur d'un réservoir de biodiversité avec des corridors écologiques pour plusieurs espèces et leurs habitats, et un peuplement riche de nombreuses espèces protégées dont l'écrevisse à pattes blanches qui est fortement menacée. La ZIP impacte aussi des zones humides dont une zone remarquable du SDAGE qui requiert une protection stricte. La Béhine est un cours

d'eau avec un objectif de bon état écologique, classé par le SDAGE Rhin 2022-2027 comme prioritaire pour le transport solide, avec un fort transport solide qui participe au bon état écologique de cette masse d'eau.

La MRAe s'est fortement étonnée du choix de ce site particulièrement sensible pour y implanter le projet, alors que ces contraintes justifient à elles seules la recherche de solutions de substitution raisonnables prévue à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, et que le dossier ne justifie d'aucune manière que le choix d'implantation fait par le pétitionnaire est celui de moindre impact environnemental.

Par ailleurs, la MRAe a aussi constaté que le pétitionnaire ne pouvait se prévaloir d'aucun droit d'eau fondé en titre sur ce site.

La MRAe a souligné en second lieu que les enjeux de production énergétiques apparaissaient très modestes (550 foyers) et ne répondent pas à un besoin impératif d'intérêt général, dans un contexte où les objectifs de production d'électricité par les ouvrages hydroélectriques sont déjà atteints à plus de 99 % depuis 2023 et que se sont essentiellement les perspectives de forte rentabilité qui ont motivé les choix du pétitionnaire pour l'implantation de son projet, dans cette zone à fort dénivelé, comme le mentionne le dossier.

Par ailleurs, le dossier présenté par le pétitionnaire n'est pas suffisamment complet. L'état initial de l'environnement notamment n'est pas assez détaillé, voire comporte des indications erronées. Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, sont décrites sans être cartographiées, ce qui ne permet pas de les localiser précisément.

Enfin, la durée de 50 ans de la demande d'autorisation environnementale est excessive en regard de la durée de 30 ans préconisée par le Ministère en charge de l'environnement pour ce type d'installation. Une telle durée s'avère également peu compatible avec la prise en compte des effets du changement climatique qui nécessitera de futures adaptations du projet vis-à-vis des évolutions attendues pour l'hydraulicité des cours d'eau.

La MRAe a rappelé au pétitionnaire que la recherche de solutions de substitution raisonnable, inscrite dans le code de l'environnement (article R.122-5 II 7° du code de l'environnement) doit impérativement être effectuée par le pétitionnaire, et qu'il doit justifier son choix d'implantation en démontrant qu'il est celui de moindre impact environnemental.

Constatant l'importance des impacts potentiels du projet, la MRAe a finalement recommandé au pétitionnaire de rechercher un autre site d'implantation pour son projet à partir de critères de moindre impact sur les milieux aquatiques et leur biodiversité. Pour accompagner le pétitionnaire dans la constitution de son nouveau dossier, la MRAe a formulé un ensemble de recommandations plus techniques à l'appui de son avis.

La MRAe a également souligné que les orientations du SDAGE Rhin-Meuse et notamment pour l'atteinte des objectifs de bon état des cours d'eau et pour la protection stricte des zones humides remarquables s'imposent aux décisions administratives les concernant et interdisent toute action conduisant à leur dégradation.

Au regard de l'importance de ces enjeux écologiques et considérant la faible valeur ajoutée du projet pour sa production énergétique, la MRAe a recommandé à l'autorité administrative de ne pas poursuivre en l'état l'instruction du dossier, dans l'attente que le pétitionnaire propose un autre site d'implantation moins impactant sur les milieux aquatiques et leur biodiversité.

Projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux à Estissac (10) porté par la société SARL MASSON ET FILS

La société MASSON ET FILS sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux (amiante conditionné, batteries, bouteilles de gaz, DEEE), non dangereux (métaux, bois, déchets en mélange, plâtre, papiers/cartons...) et inertes (gravats, brique, béton...) sur la commune d'Estissac dans le département de l'Aube, à environ 20 km de Troyes. Le projet s'implante sur une parcelle agricole dans la ZAC « La Haie des Fourches », sur un terrain d'une superficie totale de 37 296 m². Le projet prévoit également une activité de déchetterie professionnelle et des activités de broyage de déchets de bois et de concassage de déchets inertes.

La MRAe considère que l'étude d'impact est incomplète notamment par l'absence d'analyse des solutions alternatives et de justification des choix du projet, l'absence d'évaluation des risques sanitaires et l'absence de bilan des émissions de gaz à effet de serre. Par ailleurs, la MRAe considère que des précisions doivent être apportées sur les modalités de gestion des déchets et notamment concernant la codification des déchets qui sont susceptibles de transiter sur le site et les zones de chalandise associées aux livraisons et expéditions.

La MRAe recommande principalement au pétitionnaire de compléter son dossier par une analyse des solutions alternatives et la justification du projet et par une évaluation des risques sanitaires *a minima* qualitative en lien avec les émissions du site, notamment des émissions de poussières

Le dossier ne présente pas de manière précise l'origine et la destination des déchets transitant sur son site. La réalisation d'un synoptique des flux d'entrée détaillant pour chaque catégorie de déchets traités les pourcentages de déchets en provenance de l'Aube et des départements limitrophes, d'autres départements, voire de l'étranger, avec la même chose pour les flux de sortie et leur destination, améliorerait grandement la compréhension de ces flux. Aussi la MRAe préconise de réaliser une analyse détaillée de compatibilité du projet avec le Plan régional de prévention et de gestion (PRPGD) Grand Est en détaillant plus précisément l'origine des déchets, ainsi que la destination des déchets transitant sur le site.

Compte tenu du nombre et de l'importance des insuffisances précédemment constatées, l'Ae recommande finalement au Préfet de ne pas autoriser le projet tant que l'étude d'impact n'aura pas été complétée.

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

A propos de la mission régionale d'Autorité environnementale Grand Est

La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.

À la date du 4 mars 2025 et depuis son installation mi-2016, 734 avis, 329 avis conformes et 1709 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 875 avis projets ont été publiés (depuis le 1^{er} janvier 2025 : 21 avis, 16 avis conformes et 4 décisions pour les plans et programmes et 13 avis projets).